

COMITE ROMAND CONTRE LA GARANTIE FEDERALE DES RISQUES A L'INNOVATION

ARGUMENTAIRE

22 SEPTEMBRE 1985

CASE POSTALE 101 - 1211 GENEVE 3

TABLE DES MATIERES

	Page N°
1. HISTORIQUE	1
2. DEBATS AU PARLEMENT	3
3. ABOUTISSEMENT DE LA DEMANDE DE REFERENDUM	4
4. PROJET D'ARRETE FEDERAL INSTITUANT UNE GRI	4
1. Texte de l'arrêté fédéral	5
2. Contenu du projet	8
5. ARGUMENTS CONTRE LA GARANTIE DES RISQUES A L'INNOVATION	10
1. De faux prétextes	10
1. Manque d'innovation ?	10
2. Manque de capital-risque ?	12
2. La GRI est un mauvais outil	14
1. Distorsion de concurrence	14
2. Réassurance inutile	14
3. Encouragement des mauvais risques	15
4. Bureaucratie et complications administratives supplémentaires	16
5. Injustice fiscale	18
6. 100 millions aujourd'hui, combien demain ?	20
7. GRE et GRI, ne pas confondre	20
8. La GRI entretient de faux espoirs	21
3. Amélioration des conditions générales en lieu et place de la GRI	22
1. Redonner le goût du risque	22
2. Alléger la charge fiscale des entreprises	24
3. Assouplir les réglementations	24
4. Améliorer la formation et la recherche	25
4. GRI : une erreur politique	26

ANNEXES

PUBLICATIONS RECENTES SUR LA GRI

GARANTIE CONTRE LES RISQUES A L'INNOVATION

1. HISTORIQUE

La détérioration de la situation économique dans les années septante a conduit à des interventions renouvelées de l'Etat dans la politique économique. Sur le plan régional d'abord, avec la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (LIM) et l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée. Puis, sur le plan de l'économie en général, avec les deux programmes d'impulsion de 1978 et 1982.

Accroissement du chômage, crainte pour la compétitivité des entreprises suisses sur les marchés internationaux, ces motifs ont incités la Confédération à proposer d'autres mesures, destinées à favoriser les investissements destinés à l'innovation.

Auparavant, le Vorort et l'Association suisse des banquiers avaient chacun établi un rapport étudiant les besoins en capital-risque de l'économie suisse et particulièrement ceux des PME. Les deux rapports proposaient la création de fonds d'investissement pour le capital à risque élevé. Les deux organisations insistaient aussi sur la nécessité de procéder à des allègements fiscaux généralisés portant sur le droit de timbre d'émission, les taux d'impôts sur la fortune et la double imposition de la société et de l'actionnaire.

En 1980, le Département fédéral de l'économie publique constituait un groupe d'experts composé de représentants d'Office fédéral des questions conjoncturelles, des associations faïtières de l'économie, de l'USS et d'un certain nombre d'entreprises. Le groupe publiait en janvier 1983 un rapport sur le capital-risque concluant à un déséquilibre entre l'offre et la demande de capital-risque. Il recommandait la création d'une garantie contre les risques à l'innovation. Mais le groupe estimait aussi que "la formation de capital-risque est plus fortement entravée qu'autrefois par de nombreuses dispositions de politique fiscale ... la charge fiscale grevant le revenu des personnes et la charge imposée par les contributions aux assurances sociales se sont sensiblement accrues. Cela a renforcé les effets de la double imposition économique". Les experts proposaient donc un certain nombre de mesures d'allégements fiscaux.

En janvier 1983, le DFEP soumettait à la procédure de consultation un projet de loi instituant une garantie contre les risques à l'innovation, concrétisant la proposition du groupe d'experts. La majorité des cantons accueillit le projet de manière positive, les partis s'exprimèrent de manière beaucoup plus divergente. Quant aux organisations économiques faïtières, elles s'y opposèrent et repoussèrent l'idée d'une intervention de l'Etat dans le domaine de l'innovation, la jugeant de nature à créer des distorsions de structures et de concurrence. Elles se prononcèrent en revanche pour une amélioration des conditions générales dans lesquelles s'exerce l'activité économique (fiscalité, formation, recherche, etc.) et en faveur de la création par l'économie privée d'une société de financement de capital-risque.

Le 6 juillet 1983, le Conseil fédéral publiait son message relatif à des mesures visant au renforcement de la capacité d'adaptation de l'économie suisse à moyen et long termes. Sa partie B proposait une garantie contre les

risques à l'innovation pour petites et moyennes entreprises, projet modifié en fonction des diverses remarques émises lors de la procédure de consultation. En février 1984, la commission du Conseil des Etats chargée d'examiner le projet le jugea inacceptable parce que trop interventionniste et chargea le DFEP d'élaborer un rapport complémentaire. Le 4 avril 1984, le Conseil fédéral présentait un nouveau projet d'arrêté fédéral instituant une garantie contre les risques à l'innovation.

Dans ce second projet, le preneur de garantie n'est plus l'entreprise, mais le bailleur de fonds. L'obligation de conclure un contrat avec un accompagnateur de projet est supprimée. L'Etat assume le rôle de réassureur. Des allègements fiscaux peuvent être octroyés aux entreprises bénéficiaires de la garantie et aux bailleurs de fonds privés (particuliers).

2. DEBATS AU PARLEMENT

21 juin 84 : le Conseil des Etats accepte le projet modifié par 26 voix contre 9.

27 octobre 84 : le Conseil national accepte le projet modifié par 87 voix contre 42.

Les partis de gauche, le PDC, l'ADI et le parti évangélique approuvent le projet. La majorité des députés de l'UDC, du PRD et du Parti libéral s'y opposent.

Votes finals du 5 octobre 1984 :

Les Chambres fédérales recommandent l'acceptation de l'arrêté fédéral instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises.
Résultat des votes :

Conseil national : 114 voix contre 56
Conseil des Etats : 26 voix contre 14

3. ABOUTISSEMENT DE LA DEMANDE DE REFERENDUM

L'Arrêté fédéral du 5 octobre 1984 instituant une GRI est un arrêté de portée générale, donc sujet au référendum facultatif. Estimant que ce projet présentait des tendances économiques et politiques dangereuses, jugeant que l'Etat n'avait pas à se substituer aux chefs d'entreprises ni à réassurer des fonds mis à disposition par la place financière, l'Union suisse des arts et métiers, appuyée notamment par le Vorort, l'Union centrale des associations patronales suisses, le Parti radical suisse et les associations faïtières du secteur des machines, déposait une demande de référendum munie de 57'539 signatures.

4. PROJET D'ARRETE FEDERAL INSTITUANT UNE GRI

4.1. Texte de l'arrêté fédéral

Arrêté fédéral instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises

du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 31^{bis}, 2^e alinéa, et 31^{quinièmes}, 1^{er} alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 6 juillet 1983¹⁾,
arrête:

Section 1: Principe et entreprises bénéficiaires

Article premier Principe

¹ La Confédération encourage l'innovation dans le but de créer et maintenir des emplois en permettant à de petites ou moyennes entreprises existantes ou à créer de se procurer plus facilement les moyens financiers nécessaires à l'évaluation et au développement de produits, procédés ou services à technologie avancée, ainsi qu'à leur introduction sur le marché.

² L'encouragement de l'innovation est assuré par:

- a. La garantie contre les risques à l'innovation;
- b. Des allègements fiscaux.

Art. 2 Entreprises bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier de l'encouragement à l'innovation les entreprises qui:

- a. Exercent en Suisse une activité dans des domaines à technologie avancée ou qui sont sur le point de l'exercer;
- b. N'occupent pas plus de 500 personnes et
- c. Sont inscrites au Registre du commerce.

² Dans des cas dûment motivés, le nombre maximum des personnes occupées peut être dépassé. Lorsqu'il s'agit d'entreprises affiliées, le nombre maximum vaut pour l'ensemble du groupe d'entreprises.

Section 2: Garantie contre les risques à l'innovation

Art. 3 Preneur de la garantie

La garantie contre les risques à l'innovation (garantie) peut être accordée à:

Garantie contre les risques à l'innovation

- a. Des personnes privées, des établissements de financement de capital-risque et à d'autres institutions de financement qui procurent à une entreprise bénéficiaire des moyens financiers;
- b. Des institutions de cautionnement qui se portent caution pour ces moyens financiers.

Art. 4 Teneur et objet de la garantie

¹ Par sa garantie, la Confédération donne au preneur l'assurance qu'elle couvrira les pertes qu'il pourrait subir en procurant des moyens financiers ou en se portant caution pour les fonds destinés à l'exécution d'un projet par une entreprise bénéficiaire.

² Sont également réputés projet un ou plusieurs projets partiels constituant un projet global.

³ La couverture de pertes sur des droits de participation ne peut être assurée que dans la mesure où ces pertes résultent de la cession de tels droits, d'une diminution de capital due au déroulement du projet ou de la liquidation de l'entreprise bénéficiaire.

Art. 5 Octroi de la garantie. Conditions et charges

¹ La garantie ne peut être accordée que si:

- a. Les conditions fixées à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, sont remplies;
- b. Pour le projet, il existe des chances de commercialisation;
- c. On peut attendre que les prestations découlant de l'exécution du projet seront autant que possible réalisées en Suisse;
- d. Les moyens financiers procurés ou garantis par cautionnement sont exclusivement destinés à l'exécution du projet;
- e. Dans les cas de projets partiels, on peut déjà déterminer les objectifs visés par la réalisation du projet global;
- f. La réalisation du projet s'avère impossible sans la garantie.

² 20 pour cent au moins des coûts d'exécution du projet doivent être financés par des moyens qui servent en premier lieu à la couverture des pertes éventuelles.

³ Le preneur doit participer dans une mesure raisonnable aux risques financiers du projet.

⁴ Le preneur ne peut exiger de l'entreprise bénéficiaire des sûretés pour la part non garantie des moyens financiers ou du cautionnement accordé.

⁵ La garantie peut être assortie d'autres conditions et charges.

Art. 6 Ampleur et durée de la garantie

¹ La garantie peut être accordée pour une part à déterminer des moyens financiers procurés par le preneur ou du montant pour lequel il s'est porté

Garantie contre les risques à l'innovation

caution. Elle ne doit pas dépasser 50 pour cent des coûts de l'exécution du projet.

² Il y a lieu d'imputer sur le montant maximum les subventions fédérales allouées en vertu d'autres dispositions.

³ Le Conseil fédéral détermine un montant maximum jusqu'à concurrence duquel des garanties peuvent être accordées. Sont réservées des augmentations ultérieures, lorsque des modifications du projet exigent que le preneur accroisse ses prestations en faveur de l'entreprise bénéficiaire.

⁴ Lorsque la part garantie des moyens financiers n'est pas utilisée complètement, qu'elle est remboursée partiellement ou que le montant cautionné est abaissé, la garantie se réduit d'autant.

⁵ Lorsque des moyens financiers garantis sont transformés en droits de participation, c'est l'article 4, 3^e alinéa, qui s'applique.

⁶ La garantie ne peut être accordée que pour dix ans au plus.

⁷ Le preneur peut renoncer en tout temps à la garantie après une période de deux ans.

Art. 7 Exécution de la promesse de garantie

¹ La Confédération exécute sa promesse de garantie au moment et dans la mesure où le preneur prouve qu'il a subi une perte au sens de l'article 4.

² Lorsque la Confédération exécute sa promesse de garantie, les créances éventuelles lui sont transférées à concurrence de sa prestation.

³ La promesse de garantie n'est pas exécutée ou n'est exécutée qu'en partie lorsque le preneur l'a obtenue en donnant des indications fausses ou propres à induire en erreur ou que la perte qu'il a subie est due à un manque de diligence dans la manière de suivre l'exécution du projet.

Art. 8 Prime de garantie

¹ Le preneur doit payer chaque année une prime; celle-ci est fixée en pourcentage du montant garanti.

² En cas de renonciation à la garantie avant le terme prévu, la prime est due jusqu'à la date de cette renonciation.

³ Le Conseil fédéral fixe le tarif des primes. Ce faisant, il prend notamment en considération:

- L'importance du risque que comporte l'exécution du projet;
- La part garantie des moyens financiers procurés ou cautionnés;
- Le fait que la garantie porte sur des droits de participation, des créances ou des cautionnements.

⁴ Le Conseil fédéral peut en cas de rigueur réduire ou supprimer totalement la prime de garantie.

Garantie contre les risques à l'innovation

Art. 9 Commission consultative

¹ Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'experts; il en nomme le président. Pour le reste, la commission s'organise elle-même.

² La commission examine les demandes de garantie. A cet effet, elle peut faire appel à des spécialistes.

³ Les membres de la commission et les spécialistes auxquels elle fit appel sont tenus au secret de fonction.

Art. 10 Procédure et forme juridique de la garantie

¹ Les demandes de garantie seront présentées à l'Office fédéral des questions conjoncturelles. Cet office les transmet pour examen à la Commission consultative.

² Après cet examen, le Département fédéral de l'économie publique rend une décision sur le cas.

³ Lorsque la décision accordant la garantie est entrée en force, un contrat de droit public est conclu avec le preneur.

Art. 11 Financement

¹ L'Assemblée fédérale fixe le montant maximum des fonds mis à disposition par arrêté fédéral simple.

² Lorsqu'une garantie s'éteint sans que la Confédération ait eu à exécuter sa promesse, le montant correspondant peut être engagé pour l'octroi d'une nouvelle garantie.

³ Les dépenses causées par l'exécution d'une promesse de garantie seront en premier lieu couvertes par les primes de risque perçues.

Section 3: Allègements fiscaux

Art. 12 Pour l'entreprise bénéficiaire

Lorsque le capital propre destiné à l'exécution du projet est mis à disposition par l'établissement ou l'accroissement de droits de participation, le droit de timbre d'émission n'est pas perçu.

Art. 13 Pour le bailleur de fonds privé

Lorsqu'un bailleur de fonds privé perd totalement ou en partie les moyens financiers procurés pour la réalisation d'un projet, à une entreprise bénéficiaire, il a le droit, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, de déduire cette perte de son revenu imposable jusqu'à concurrence de 10 000 francs.

Section 4: Procédure et dispositions pénales

Art. 14 Obligation de renseigner

¹ Le preneur doit fournir en liaison avec la garantie tous les renseignements indispensables et produire les pièces nécessaires.

² Celui qui prétend un allègement fiscal est soumis à l'obligation de renseigner en vertu des dispositions de la législation fiscale.

Art. 15 Protection juridique

Il appartient au Tribunal fédéral, sur la base d'une plainte de droit administratif, de statuer en tant qu'instance unique sur les différends résultant de contrats de garantie. Au reste, la protection juridique est réglée par les dispositions de la procédure administrative fédérale s'il s'agit de la garantie et par les dispositions de la législation fiscale pour ce qui est des allègements fiscaux.

Art. 16 Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura fourni, dans une procédure visant à l'octroi de la garantie, des renseignements faux ou propres à induire en erreur, sera puni de l'amende à moins qu'il ne tombe sous le coup des articles 14 à 17 de la loi sur le droit pénal administratif¹⁾.

² La procédure pénale est régie par la loi fédérale sur le droit pénal administratif. La poursuite pénale et le jugement incombent au Département fédéral de l'économie publique ou au service qu'il désigne.

Art. 17 Obtention illicite d'allègements fiscaux

L'obtention illicite d'allègements fiscaux tombe sous le coup des dispositions de la législation fiscale.

Section 5: Dispositions finales

Art. 18 Exécution

Le Conseil fédéral exécute le présent arrêté. Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 19 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté a effet durant les dix ans qui suivent son entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

Le secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 16 octobre 1984¹⁾

Délai d'opposition: 14 janvier 1985

4.2. Contenu du projet

L'article premier de l'arrêté fédéral permet à la Confédération d'intervenir dans le processus d'innovation des petites et moyennes entreprises, dans le but de créer et de maintenir des emplois. Elle doit ainsi encourager l'exécution de projets d'innovation en facilitant le financement de projets à risques élevés. Deux mesures sont prévues :

- a) introduction d'une garantie des risques liés à l'innovation, dont les preneurs peuvent être des personnes privées, des établissements de financement de capital-risque ou d'autres institutions de financement ou de cautionnement.

- b) introduction d'allègements fiscaux pour les entreprises bénéficiaires de la garantie et les bailleurs de fonds privés (particuliers).

Conditions à remplir

La GRI ne concerne que les entreprises occupant 500 personnes au plus, exerçant leur activité dans des domaines à technologie avancée et inscrites au Registre du Commerce. Le projet doit présenter des chances de commercialisation et il doit être démontré que sa réalisation s'avère impossible sans garantie. 20% des coûts d'exécution du projet doivent être financés - hors garantie - par des moyens financiers servant avant tout à couvrir les pertes.

Le preneur de garantie paie chaque année une prime fixée par le Conseil fédéral (en pour-cent du montant garanti).

Procédure à suivre

Les demandes de garantie doivent être adressées à l'Office fédéral des questions conjoncturelles qui les remet pour examen à une commission consultative composée d'experts, laquelle transmet ensuite les dossiers au Département fédéral de l'économie publique qui prend la décision finale.

Caractéristiques de la garantie

Elle ne peut dépasser 50% des coûts de l'exécution du projet. Le Conseil fédéral détermine le montant maximum que ne doivent pas dépasser les garanties. Elles ne sont octroyées que pour 10 ans au plus.

Exécution de la promesse de garantie

Les dépenses causées par l'exécution d'une promesse de garantie seront en premier lieu couvertes par les primes de risques. Quant aux montants consacrés par la Confédération au fonds de garantie, l'Assemblée fédérale en fixe la limite maximum par arrêté fédéral simple, non soumis à votation populaire. En l'occurrence, il s'agit de 100 millions de francs portant sur une période limitée à 10 ans, durée de validité de l'arrêté fédéral.

Allégements fiscaux dans le cadre de la GRI

L'entreprise bénéficiaire est libérée de l'obligation de verser le droit de timbre d'émission lorsque le capital propre destiné à l'exécution du projet provient de l'établissement ou de l'accroissement de droits de participation.

Le particulier qui met des fonds à disposition peut déduire la perte qu'il peut être amené à subir de son revenu imposable jusqu'à concurrence de 10.000 francs (Impôt fédéral direct seulement).

Sanctions

La Confédération peut refuser de rembourser tout ou partie des pertes garanties, notamment lorsque le bailleur de fonds manque de diligence dans la manière de suivre l'exécution du projet. Des sanctions pénales sont prévues à l'égard de ceux qui donneraient intentionnellement des renseignements faux ou propres à induire en erreur dans le but d'obtenir la garantie. La législation fiscale règle le cas de ceux qui obtiennent illégalement des allégements fiscaux.

5. ARGUMENTS CONTRE LA GARANTIE DES RISQUES A L'INNOVATION

5.1. De faux prétextes

5.1.1. Manque d'innovation ?

Le message du Conseil fédéral du 6 juillet 1983 estime que "par rapport au développement industriel mondial, les bases technologiques de la Suisse se sont rétrécies." Il relève aussi que la Suisse n'est que fort modestement représentée dans certains domaines de la production dont l'importance ne cesse de s'accroître : construction de véhicules aériens et spatiaux, fabrication d'ordinateurs et de composantes de machines de bureau, appareils électroniques de divertissement. La raison en est simple, les dimensions réduites du marché intérieur suisse ne permettent pas de trouver les débouchés commerciaux suffisants sur ce marché.

Mais cela ne prouve aucunement que la Suisse ne fasse pas suffisamment preuve d'innovation. Pousser les entreprises suisse dans la fabrication d'ordinateurs et d'appareils électroniques de divertissement serait

d'ailleurs une grave erreur à l'heure où aux Etats-Unis, les firmes les plus fragiles de ce secteur disparaissent les unes après les autres, car le marché mondial n'est pas extensible à l'infini.

On voit mal comment les petites et moyennes entreprises suisses pourraient se mettre à fabriquer de grandes séries en vue de concurrencer les géants de l'informatique. La GRI ne leur serait d'aucune aide.

D'ailleurs le classement établi par le Forum européen du management dément catégoriquement le retard de la Suisse en matière de compétitivité industrielle. Etabli en fonction de 302 critères, il place la Suisse en deuxième position, juste derrière les Etats-Unis, mais devant le Japon.

Recherche : l'Etat à la traîne

La Suisse n'est pas non plus à la traîne en matière de recherche. Les dépenses consacrées à la recherche et au développement représentaient en 1983 2,3% de son produit intérieur brut. Une proportion inférieure à celle des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne, mais presque équivalente à celle du Japon. (cf tableau en annexe). Certes, des efforts restent à faire, dans le domaine de l'électronique notamment. Mais si lacunes il y a, elles sont dues pour une grande part au manque d'ingénieurs spécialisés.

Le Conseil suisse de la science déplorait récemment le recul de la part de l'Etat (25%) dans le financement de la recherche et du développement.

Il faut rappeler que si l'Etat a un rôle à jouer en matière d'innovation, ce n'est pas celui de réassureur des bailleurs de fonds prévu par la GRI. Il doit veiller, en

revanche, à maintenir la recherche et la formation universitaires au même niveau que celui des pays les plus avancés. Dans ce domaine le but est loin d'être atteint ainsi que le confirme la lettre accompagnant le rapport publié par le bureau Hayek sur les écoles polytechniques fédérales : "Le présent rapport montre qu'au cours du développement extrêmement rapide des technologies de pointe, de nombreux secteurs importants de l'enseignement et de la recherche dans le domaine du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales n'ont pas été modifiés aussi rapidement que cela aurait été nécessaire pour satisfaire entièrement aux nouvelles conditions."

Les 100 millions de francs qui sont prévus dans le cadre de la GRI seraient sans doute beaucoup plus utiles s'ils étaient consacrés par l'Etat à combler son retard dans son propre domaine de tâches : recherche fondamentale et formation.

Pour leur part, les petites et moyennes entreprises ont souvent été, en Suisse, comme ailleurs, à l'origine du lancement de produits et de procédés nouveaux. Pour qu'elles continuent à le faire, il faut qu'elles puissent disposer, avant tout, de bonnes conditions générales dans l'exercice de leurs activités (cf paragraphe 5.3.).

5.1.2. Manque de capital-risque ?

Dans son message du 6.7.83, le Conseil fédéral relève que "Depuis le renversement de la tendance économique au cours des années septante, il est devenu particulièrement difficile de trouver des bailleurs de fonds disposés à prendre des risques d'investissement dans des secteurs d'activité fortement influencés par le développement de nouvelles technologies." Il est fait mention ici de capital à risques élevés.

Pour sa part, le Groupe d'experts à l'origine du premier projet de GRI estimait en 1982 que la formation de capital-risque était entravée de plus en plus, depuis 20 ans, par l'accroissement de la charge fiscale grevant le revenu des personnes et la charge imposée par les contributions aux assurances sociales. Il proposait notamment la suppression de la double imposition du bénéfice distribué par une société anonyme.

Les petites et moyennes entreprises sont-elles particulièrement défavorisées dans leur recherche de capital-risque ? On peut répondre oui si l'on considère qu'elles n'ont pas accès aux marchés boursiers et qu'elles souffrent plus que d'autres de la charge fiscale que constitue le droit de timbre d'émission prélevé lors de la formation ou de l'augmentation de capital propre.

Pour ce qui est de l'aspect strictement financier, de gros efforts ont été faits, ces dernières années, tant par les banques que par des sociétés privées ou mixtes, en collaboration avec des offices de promotion économique cantonaux pour leur permettre d'entrer en contact avec les institutions de financement disposées à placer du capital-risque destiné à l'innovation. (cf liste en annexe)

Un exemple parmi d'autres : la Banque Fédérale, créée par l'Union de Banques Suisses, qui est une société de financement et de participations spécialement destinée au PME. Elle met notamment à disposition de jeunes entreprises du capital propre destiné à l'innovation. Elle touche les domaines d'activité les plus divers, des presses hydrauliques aux appareils de radiologie en passant par les appareils de lecture électronique des données.

S'il s'avère nécessaire de créer d'autres institutions, il est parfaitement possible de le faire au sein de l'économie privée. L'intervention de la Confédération par le biais de la GRI n'apporterait à l'ensemble des PME ni des

facilités d'accès au marché boursier, ni des allègements fiscaux généralisés. Mais surtout, elle n'encouragerait les institutions existantes à prendre des participations que dans des projets à mauvais risques qu'elles se refusent à financer sans soutien fédéral. Il ne faut pas oublier, en effet, comme le confirment tant le "Groupement vaudois pour la promotion du capital-risque" que la Chambre de commerce genevoise, que rares sont les projets qui présentent de réelles chances commerciales et qui ne trouvent pas le financement nécessaire. En réalité, la grande majorité des projets que ne trouvent pas le capital nécessaire présentent des risques disproportionnés par rapport aux chances de succès.

5.2. La GRI est un mauvais outil

5.2.1. Distorsion de concurrence

La garantie des risques à l'innovation n'est destinée qu'aux entreprises de 500 personnes au plus et exerçant leur activité dans un domaine à technologie avancée. L'Etat décide donc arbitrairement les domaines qui sont dignes d'encouragement à l'innovation. Il est ainsi en mesure d'orienter la politique économique en choisissant de n'accorder son appui qu'aux projets et procédés nouveaux pour lesquels il décidera lui-même - mais sur quelles bases - s'ils relèvent ou non de domaines à technologie avancée.

5.2.2. Réassurance inutile

La GRI constitue une sorte de réassurance des fonds mis à disposition des entreprises bénéficiaires par des bailleurs de fonds : personnes privées, établissement de financement de capital-risque, autres sociétés de financement et de cautionnement.

Il est parfaitement illogique que l'Etat assume, en cas de perte, les fonds engagés par les banques ou d'autres institutions de financement. Les uns et les autres ne font que leur métier lorsqu'ils mettent à disposition des entreprises des moyens financiers. Ils doivent donc aussi assumer les risques liés à ce genre d'opération. Pour ne prendre que l'exemple des banques, est-il normal que les contribuables en viennent à financer les pertes qu'elles sont amenées à supporter dans l'exercice de leurs activités ?

5.2.3. Encouragement des mauvais risques

Dans son rapport complémentaire du 4 avril 1984, le Conseil fédéral plaidait pour une "grande latitude dans l'adoption des tarifs des primes" que le bailleur de fonds serait amené à rembourser chaque année dans le cadre de la GRI. L'arrêté fédéral ne fournit aucune précision chiffrée. Il indique simplement que la prime sera fixée en pour-cent du montant garanti et que le tarif variera en fonction de l'importance du risque, de la part garantie et de la composition des moyens financiers mis à disposition.

Dans son rapport final sur le capital-risque, le groupe d'experts a fourni certaines estimations concernant le montant de la prime de risque totale - qui par rapport aux capitaux avancés - à payer au garant (Confédération) :

- environ 30% si le projet est prêt à être sur le marché
- environ 70% s'il existe un prototype et si l'entreprise dispose de débouchés sur le marché
- environ 100% si les débouchés sur le marché ne sont pas assurés

Les experts tablent sur un montant total de la prime de risque qui approcherait 60% de la somme garantie.

Ces chiffres ne sont qu'indicatifs mais montrent bien que la GRI pourrait coûter très cher à ceux qui y feraient appel.

En conséquence, bailleurs de fonds et entreprises concernées demanderont à bénéficier de la garantie contre les risques à l'innovation en priorité pour s'assurer contre les mauvais risques. Est-ce bien comme cela que l'on compte encourager l'innovation et créer de nouveaux emplois ?

Il est clair que si un projet a la moindre chance d'aboutir, ni les bailleurs de fonds ni les entreprises n'ont intérêt à prendre une réassurance qui renchérirait considérablement les coûts d'exécution de ce projet.

5.2.4. Bureaucratie et complications administratives supplémentaires

La GRI est destinée aux petites et moyennes entreprises, celles qui souffrent déjà actuellement au premier chef d'un certain nombre d'entraves administratives. La garantie fédérale ne fera qu'en ajouter d'autres.

Le projet devra tout d'abord suivre un parcours en trois étapes : adressé à l'Office fédéral des questions conjoncturelles, il sera remis pour examen à la commission consultative qui le soumettra ensuite, pour décision finale, au Département fédéral de l'économie publique.

Il ne pourra être accepté qu'aux conditions suivantes :

- s'il existe des chances de commercialisation;
- si les prestations découlant de l'exécution du projet sont autant que possibles réalisées en Suisse;

- si les moyens financiers procurés ou garantis par cautionnement sont exclusivement destinés à l'exécution du projet;
- si dans les cas de projets partiels, on peut déjà déterminer les objectifs visés par la réalisation du projet global;
- si la réalisation du projet s'avère impossible sans garantie.

Or, apporter la preuve, par exemple, que le projet n'est pas réalisable sans la garantie implique un certain nombre de démarches. Il faudra bien démontrer qu'aucun établissement de financement ou de cautionnement n'accepte de financer le projet sans GRI. Une démonstration qui risque de prendre du temps à l'entreprise concernée et à la commission consultative censée contrôler ce point particulier.

Quant aux chances de commercialisation, on peut se demander à qui la dite commission pourra bien s'adresser pour s'assurer qu'elles existent. Hormis l'entreprise concernée, ce sont sans aucun doute ses concurrents qui seraient le mieux à même d'apprécier les chances de lancement d'un produit. Vont-ils être consultés par la commission en tant que spécialistes ?

Cela pose de manière plus générale le problème de la composition et de la compétence de cette commission consultative.

Le professeur W. Hamm (cf notices bibliographiques) remarque que le fait de pouvoir faire appel à des experts extérieurs à l'administration pour l'examen des projets n'est pas une garantie d'efficacité.

Il cite notamment l'exemple de la République fédérale d'Allemagne, où le Ministère de la recherche et de la technologie a occupé par moment plus de 1'200 conseillers et experts externes pour examiner des projets de recherche, et remarque que ce système comporte un défaut majeur : il ne permet pas aux experts de savoir s'il existe d'autres projets offrant de meilleures chances de succès.

Le professeur Hamm ajoute qu'il n'est jamais bon qu'un organe de l'Etat soit compétent en matière de décisions concernant la recherche et l'innovation. Il cite encore une fois l'exemple de l'Allemagne où les dépenses continuent, alors même que les projets tournent au fiasco. En effet, les services officiels répugnent à reconnaître qu'ils se sont trompés. Il faut dire qu'ils n'engagent que l'argent des contribuables, au contraire des chefs d'entreprises qui, assumant leurs décisions, jouent en fait leurs propres moyens financiers dans l'aventure...

5.2.5. Injustice fiscale

Quoi qu'en dise le Conseil fédéral dans ses "Explications" au sujet de la votation du 22 septembre, les allègements fiscaux consentis aux entreprises bénéficiaires de la GRI ne constituent pas une amélioration des conditions générales dans lesquelles s'exerce l'activité de notre économie.

Ils provoqueraient, au contraire, une inégalité de traitement au détriment de toutes les entreprises qui mènent à bien des projets d'innovation sans aide de l'Etat. On sait par exemple que le seul produit des droits de timbre d'émission de 3% représentait, en 1984, un montant de près de 250 millions de francs que des entreprises ont dû acquitter au titre des droit de timbre d'émission sur les actions et droits de participation.

Or, cet impôt frappe en premier lieu les nouvelles entreprises, de même que celles qui cherchent à se moderniser, se diversifier, à innover. Il ne faut pas oublier que le véritable capital-risque est très souvent constitué de droits de participation frappés par le droit de timbre. Pour les petites et moyennes entreprises, cette charge fiscale est lourde et peut représenter un sérieux obstacle à tout projet d'innovation.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les Chambres fédérales ont adressé au Conseil fédéral une motion demandant que des propositions soient faites concernant l'encouragement fiscal de la formation et du prêt de capital-risque en général, par amendements de la législation fiscale fédérale. Les allègements prévus dans le cadre de la GRI ne peuvent en aucun cas être considérés comme une réponse à cette motion, car la majorité des petites entreprises désirant innover continueront à acquitter les droits de timbre d'émission.

En revanche, on constate que la Confédération est prête à engager 100 millions de francs pour réassurer les banques et autres institutions de financement mais qu'elles n'est pas prête à renoncer à un certain montant de ses recettes fiscales pour favoriser l'activité d'innovation des PME : elle préfère continuer à maintenir la pression fiscale sur la majorité des entreprises pour mieux favoriser celles - peu nombreuses - qui feraient appel à son aide.

La même inégalité de traitement frappe d'ailleurs les bailleurs de fonds privés qui pourront déduire leurs pertes jusqu'à concurrence de 10'000 francs de leur revenu imposable (impôt fédéral direct) alors que tous ceux qui fournissent du capital-risque sans couverture de la GRI n'auront pas droit à cette déduction.

5.2.6. 100 millions aujourd'hui, combien demain ?

Pourquoi s'opposer à la GRI, disent certains, puisqu'elle ne devrait coûter à la Confédération "que" 100 millions de francs sur une période de 10 ans ?

Il faut rappeler tout d'abord que ces 100 millions de francs sont destinés à la prise en charge des pertes de bailleurs de fonds (banques, institutions de financement et de cautionnement) dont c'est le métier d'assumer les risques et que, surtout, ce seront les contribuables qui subventionneront en définitive ces pertes.

De plus, le montant destiné au fonds de garantie est fixé par l'Assemblée fédérale et le peuple qui est appelé à se prononcer sur la GRI ne sera pas consulté sur d'éventuelles augmentations de la contribution de la Confédération.

Ainsi que le démontrent les expériences étrangères, il est fort probable qu'à l'issue de l'expérience GRI, prévue sur dix ans, si les résultats apparaissent par trop modestes, on en conclura que c'est en raison de l'insuffisance de moyens.

Il ne sera plus question alors de 100 millions de francs mais d'une somme autrement plus importante.

5.2.7. GRE et GRI, ne pas confondre

Dans ses "Explications", le Conseil fédéral estime que tant pour la GRI que pour la GRE, il s'agit de sauver des emplois et qu'il n'y a donc pas lieu de se préoccuper de la nature du risque assuré. Pourtant, toute la question est là. Dans notre système d'économie de marché, l'Etat n'a à intervenir que lorsque l'économie privée n'est pas à même d'assumer elle-même ses responsabilités.

Or, il se trouve que les risques assurés par la garantie contre les risques à l'exportation (GRE) sont de nature politique ou monétaire et qu'ils échappent à l'influence des chefs d'entreprise. Tout au contraire, la garantie des risques à l'innovation (GRI) intervient dans un domaine qui est entièrement du ressort des responsables d'entreprise et des bailleurs de fonds.

Créer de nouveaux produits et procédés, fournir du capital-risque sont des activités qui sont pratiquées tous les jours dans l'économie privée. Les décisions qui sont prises dans ce cadre le sont après évaluation des chances et des risques du projet. L'Etat n'a pas à intervenir dans le processus de décision. Et c'est pourtant ce qu'il sera amené à faire dans le cadre de la GRI.

5.2.8 La GRI entretient de faux espoirs

Les partisans de la GRI citent à tout propos de prétendus projets qui n'auraient pas trouvé de financement, faute de capital-risque. Ils laissent entendre aussi que les petits inventeurs pourront trouver, grâce à elle, preneur pour leur projet. Mais cet espoir est illusoire. En effet, le champ d'application de la GRI se restreint aux seules entreprises exerçant leur activité dans le domaine de la technologie avancée. De plus, il s'agit de faire la preuve que le projet a des chances de commercialisation, ce que les inventeurs isolés n'ont souvent pas les moyens de faire, faute de contact avec le marché.

Quant aux petites et moyennes entreprises qui exercent pour une bonne part leurs activités dans les arts et métiers, elles n'innovent pas nécessairement non plus dans le domaine de la technologie avancée. Dans ses "Explications", le Conseil fédéral parle de "produits et procédés de fabrication d'avant-garde, du point de vue technologique". Qui décidera des produits et procédés qui entrent dans cette catégorie? Sans aucun doute la commission

consultative mandatée par le Conseil fédéral. Ainsi, il ne suffira pas que les PME présentent des projets commercialisables, il faudra encore qu'elles fassent la preuve qu'ils entrent bien dans la catégorie prévue par la GRI. Et c'est l'administration qui décidera en dernier ressort.

5.3. Amélioration des conditions générales en lieu et place de la GRI

L'Etat prend largement d'une main pour redonner parcimonieusement de l'autre. C'est l'impression qui domine lorsque l'on examine le projet de GRI. Notre économie réclame, depuis longtemps déjà, un allègement de la charge fiscale et des réglementations administratives qui handicapent de plus en plus les PME. Loin d'intervenir dans ce domaine, la Confédération préfère affecter l'argent des contribuables à subventionner les pertes des banques et autres institutions de financement et de cautionnement.

5.3.1. Redonner le goût du risque

Les entreprises - les PME tout particulièrement en raison de leur taille - viennent de subir une sérieuse et lourde augmentation des charges sociales : assurance-accidents, 2e pilier obligatoire, 4e semaine de vacances obligatoire. Certains cherchent aussi à rendre obligatoire l'assurance-maladie. D'autres encore réclament la semaine de 40 heures.

Toutes ces mesures pèsent lourd sur les coûts de promotion et exercent une influence sur la compétitivité des entreprises et leur capacité d'innover. Les ordonnances issues de la loi sur la protection de l'environnement éveillent aussi certaines craintes, parce que trop exigeantes et trop coûteuses pour nombre de PME. Le renforcement de la protection contre les licenciements qui est en

discussion aux Chambres fédérales est aussi une source d'inquiétude et pourrait décourager les entreprises d'engager du personnel supplémentaire.

On constate ainsi que de multiples décisions politiques peuvent freiner l'activité économique, dissuader de créer et d'innover. Ce serait pourtant la tâche du gouvernement et du parlement de veiller à ce que l'innovation et notre survie industrielle ne soit pas menacées par leurs trop nombreuses réglementations.

Des mesures pourraient être prises pour faciliter le financement de capital-risque :

- faciliter l'accès des petites entreprises aux marchés boursiers;
- assouplir, lors de la révision de la loi sur les banques, les prescriptions ayant trait aux fonds propres qui restreignent considérablement leurs possibilités de prises de participation,
- étudier la possibilité d'autoriser les caisses de pension à placer une part - même modeste - de leurs fonds en capital-risque.

Reste aussi le problème des brevets, dont le coût est actuellement trop élevé et la durée trop courte étant donné le laps de temps nécessaire à l'élaboration de certains produits.

En outre, l'Etat qui prétend encourager l'innovation avec la GRI pratique une politique exactement inverse en matière de télécommunications. Les PTT, en effet, entravent le progrès technique en freinant l'homologation des nouveaux produits qui n'arrivent sur le marché - quand ils y parviennent - qu'avec un retard considérable sur la concurrence étrangère.

5.3.2. Alléger la charge fiscale des entreprises

Au lieu d'accorder des allégements fiscaux aux seules entreprises bénéficiaires de la GRI, il serait préférable d'adopter une politique fiscale plus favorable à l'ensemble de l'économie privée.

Il faudrait notamment :

- atténuer, voire supprimer la double imposition du bénéfice auprès de l'actionnaire et de la société anonyme;
- diminuer, voire supprimer les droits de timbre d'émission qui frappent les actions et les droits de participation;

Ce sont là des impôts qui entravent considérablement la formation de capital-risque.

Il devient urgent aussi de supprimer la taxe occulte, injustice fiscale résultant de l'application de l'ICHA aux biens d'équipement. La double imposition que en résulte (à la production, puis à la consommation) rapporte année après année 1 milliard de francs à la Confédération mais ce montant renchérit d'autant les coûts de production et pénalise les entreprises suisses sur les marchés internationaux.

5.3.3. Assouplir les réglementations

Les petites et moyennes entreprises sont particulièrement handicapées par la multitude de formulaires qu'elles sont contraintes de remplir pour satisfaire les règlements administratifs. Elles ne sont en général pas suffisamment équipées, sans parler des petits patrons qui ont d'autres priorités, pour faire face à une telle marée de papperasse. Il sera indispensable d'en tenir compte dans le

projet de nouvelle loi fédérale sur la statistique officielle, l'avant-projet du Conseil fédéral, soumis à consultation, comporte des dispositions qui pourraient aggraver les difficultés des PME (obligation générale de renseigner, par exemple).

5.3.4. Améliorer la formation et la recherche

Malheureusement, la politique de la Confédération en matière de recherche et de formation n'a pas, jusqu'ici véritablement favorisé l'innovation. Ainsi que le démontre le rapport Hayek (cf paragraphe 5.1.1.), les écoles polytechniques et leurs établissements annexes ont accumulé un certain retard dans les domaines des technologies avancées.

Résultat : l'économie souffre actuellement d'un manque d'ingénieurs, principalement d'ingénieurs électriciens et d'informaticiens. La recherche fondamentale a souffert elle aussi du manque de stratégie dans la politique qui a été appliquée jusqu'ici. La GRI n'est d'aucun secours pour remédier à ces manques qui bloquent pourtant bien des projets d'innovation que les entreprises ne sont pas à même de mener à bien, faute de personnel compétent.

Quant à la politique d'innovation de la Confédération elle-même, elle ne mérite pas d'être citée en exemple. Les CFF, par exemple, présentent un projet pour l'an 2000 qui n'est fait que de légères améliorations apportées à leur fonctionnement actuel (7 minutes de moins entre Lausanne et Berne!). Pendant ce temps, les pays voisins s'équipent en trains à grande vitesse. Faute de véritable innovation, le réseau ferroviaire suisse court le risque de se voir mis à l'écart des liaisons internationales.

5.4. GRI : une erreur politique

Ce n'est pas un hasard si les petites et moyennes entreprises réunies au sein de l'USAM sont les premières à s'opposer à la GRI. Bien qu'elles soient censées en bénéficier au premier chef, elles se sont rendu compte que la garantie fédérale contre les risques à l'innovation ne résolvait pas les problèmes qu'elles rencontrent dans l'exercice de leurs activités, particulièrement lorsqu'elles désirent innover.

Elles savent aussi que la GRI leur coûterait cher et qu'elle entraînerait un surcroît de charges administratives et un retard considérable dans le processus de décision.

Les banques, de leur côté, qui font partie des bailleurs de fonds qui pourraient se réassurer auprès de la Confédération, sont, elles aussi, opposées à la GRI. Car, pour elles, soit les projets sont sérieux et trouvent facilement un financement, soit il s'agit de mauvais risques et - même avec la GRI - elles ne pourront accepter de les financer.

Pourquoi faudrait-il permettre à l'Etat d'intervenir dans un domaine qui relève de la responsabilité de l'économie privée et contre le gré d'un grand nombre des bénéficiaires potentiels ?

La GRI est une atteinte aux principes d'économie de marché. Elle comporte surtout un danger sérieux : celui de voir l'Etat étendre encore, par la suite, son intervention dans les processus de décision de l'économie. Avec la GRI, l'Etat prend à sa charge les pertes des entreprises. Il pourrait bien demain leur réclamer une grande part de leurs bénéfices.

Socialisation des pertes aujourd'hui, socialisation des bénéfices demain ? Il faut éviter de franchir le premier pas pour ne pas tomber dans l'engrenage.

Enfin, l'OCDE, pour sa part, a examiné la politique d'innovation menée aux Etats-Unis, au Japon et dans les pays industrialisés d'Europe. Ses conclusions sont intéressantes car les partisans de la GRI citent souvent à l'appui de leurs arguments, les expériences "positives" faites à l'étranger.

L'OCDE, dans sa publication bimestrielle "L'Observateur" (novembre 1984), relève notamment :

USA :

"C'est en fait en adoptant des réformes fiscales et réglementaires destinées à améliorer le "climat" de l'innovation que le gouvernement américain est le plus actif. L'offre de capital-risque a été stimulée par des réductions successives de l'impôt sur les plus-values en capital, ... Les investissements en R+D ont été également stimulés par des incitations fiscales..."

Japon :

"La politique industrielle en faveur de nouveaux secteurs (par exemple l'électronique) comprend :

- une "vision" prospective des évolutions technologiques sociales et économiques
- un cadre pour les partenaires industriels définissant à la fois les modes de coopération et de concurrence
- une aide financière, d'un montant relativement faible, aux projets de R + D industrielle, essentiellement à leur stade initial."

Europe :

"Pour accroître l'apport de capital-risque, des sociétés spécialisées bénéficiant du soutien de l'Etat ont été créées mais leur contribution a été relativement faible. Les gouvernements ont par ailleurs - et avec plus d'effet - pris de mesures pour moderniser les marchés financiers (création

de marchés boursiers secondaires) et canaliser l'épargne individuelle vers des entreprises nouvelles (incitations fiscales)..."

L'OCDE estime que trois composantes doivent faire partie d'une politique de l'innovation digne de ce nom :

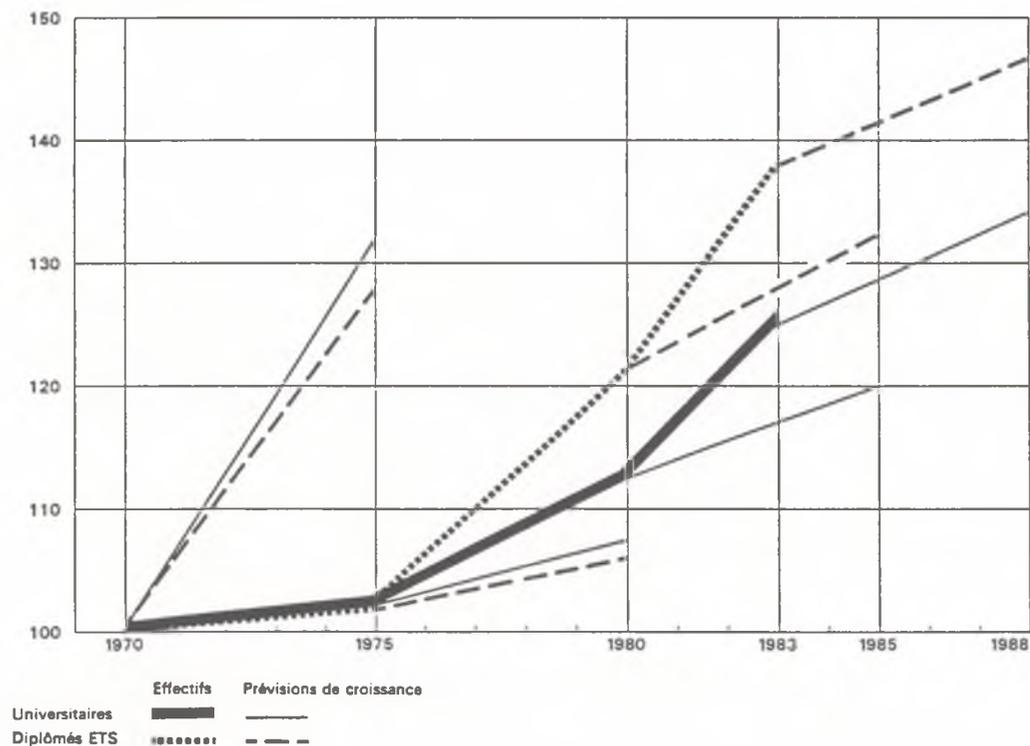
1. La formulation d'objectifs clairs pour concentrer les efforts techniques nationaux.
2. La constitution d'une solide base d'accumulation et de transmission des connaissances et des savoir-faire.
3. L'établissement d'un climat propice à l'innovation et à l'esprit d'entreprise.

A l'heure actuelle, la Suisse pêche sur ces trois points.

Et la garantie des risques l'innovation n'apporte aucune amélioration aux manquements actuels. On peut donc en conclure qu'elle ne fait pas partie d'une politique d'innovation digne de ce nom.

1. Données concernant la recherche en Suisse

Effectifs des universitaires et des diplômés ETS employés dans l'industrie depuis 1970 et prévisions de croissance



Dépenses R+D globales en pourcentage du PIB et leur financement (en %) dans divers pays de l'OCDE, en 1983

	Part de la R+D dans le PIB	Financement par		
		Economie	Etat	Autres
RFA	2,6	58,0	41,0	1,0
France	2,1	42,0	58,0	
Royaume-Uni ¹	2,4	41,2	49,8	9,0
Italie ²	1,1	48,7	49,3	2,0
Canada	1,4	42,0	50,0	8,0
Pays-Bas	1,9	46,3	48,0	5,7
Japon ²	2,4	62,0	27,0	11,0
Suède ¹	2,2	57,3	40,0	2,7
Suisse	2,3	75,0	25,0	
Etats-Unis	2,7	49,5	48,6	1,9

¹ 1981 ² 1982 Source: OCDE Indicateurs de la Science et de la Technologie

Effectif du personnel R+D de l'industrie suisse selon la taille des entreprises (personnes employées), en 1983

	Effectif total		Personnel R+D		
	absolu	en %	absolu	en %	en % de l'effectif total
Moins de 200	10 353	3,4	501	2,2	4,8
200 à 499	30 702	10,0	1 525	6,6	5,0
500 à 1999	72 035	23,5	3 797	16,4	5,3
2000 à 4999	53 432	17,5	5 635	24,4	10,5
5000 et plus	139 409	45,6	11 651	50,4	8,4
Total	305 931	100,0	23 109	100,0	7,6

**Effectif du personnel R+D de l'industrie suisse selon la taille des entreprises
(chiffre d'affaires), en 1983**

	Effectif total		Personnel R+D		
	absolu	en %	absolu	en %	en % de l'effectif total
Moins de 10 mio. fr.	1 957	0,6	92	0,4	4,7
10 à 49 mio. fr.	27 948	9,1	1 273	5,5	4,6
50 à 99 mio. fr.	31 510	10,3	1 889	8,2	6,0
100 à 499 mio. fr.	80 287	26,2	6 433	27,8	8,0
500 à 999 mio. fr.	48 429	15,8	2 807	12,1	5,8
1000 à 4999 mio. fr.	115 800	37,9	10 615	45,9	9,2
Total¹	305 931	100,0	23 109	100,0	7,6

¹ Pourcentages en chiffres arrondis

**Evolution du personnel engagé dans le R+D selon la formation de base
et par secteur économique depuis 1975**

	Universitaires			Diplômés ETS et ESCEA			Autre personnel R+D		
	1975	1980	1983	1975	1980	1983	1975 ¹	1980	1983
Industrie des machines, de l'électro- technique et des métaux	1 884	2 189	2 806	3 497	4 103	5 065	—	4 942	6 046
Industrie chimique	2 548	2 585	2 940	808	754	692	—	3 840	4 063
Industrie horlogère	124	111	102	173	232	170	—	555	343
Industrie des textiles et de l'habillement	58	22	40	171	57	67	—	95	153
Industrie alimentaire, des papiers et des plastiques	53	83	86	42	70	84	—	209	171
Industrie de la construction	57	57	74	52	51	86	—	76	121
Total	4 724	5 047	6 048	4 743	5 267	6 164	—	9 717	10 897

¹ Personnel administratif spécialisé en R+D non recensé en 1975.

**Personnel R+D dans l'industrie suisse en 1983, selon la formation de base
et par secteur économique**

	Sciences	Ing. EPF	Méd. + Pharm.	Autres univ.	Ing. ETS	ESCEA	Pers. techn.	Pers. adm.	Total
Industrie des machines, de l'électro- technique et des métaux	468	2 294	0	44	5 050	15	5 421	625	13 917
Industrie chimique	2 146	279	461	54	691	1	3 518	545	7 695
Industrie horlogère	34	67	1	0	170	0	330	13	615
Industrie des textiles et de l'habillement	19	19	—	2	65	2	134	19	260
Industrie alimentaire	43	23	—	1	36	0	115	17	235
Industrie des papiers et des plastiques	14	5	—	0	48	0	37	2	106
Industrie de la construction	15	59	—	0	85	1	113	8	281
Total	2 739	2 746	462	101	6 145	19	9 668	1 229	23 109

2. RESUME DES DONNEES LES PLUS IMPORTANTES POUR 1983

Dépense

- Dépense de l'industrie pour la recherche et le développement (R+D) en Suisse : 3597 mio. frs.; part de l'industrie chimique 52,9% (1980 : 53,8%), de l'industrie des machines 42,2% (1980 : 40,6%), autres industries 4,9% (1980 : 5,6%).
- Dépense totale R+D de la Suisse : 4766 mio. frs., dont économie privée 75%, Etat 25%; dépense par tête d'habitant 740 frs.; dépense par rapport au PIB 2,3%.
- Dépense R+D par personne employée en Suisse dans l'industrie pratiquant de la recherche : 11758 frs. (1980 : 9438 frs.).
- Dépense de l'industrie suisse pour la R+D dans des succursales à l'étranger : 2227 mio. frs. (accroissement 1980/83 : 32%).
- Dépense moyenne de l'industrie pour la R+D par rapport au chiffre d'affaires des firmes suisses : 6,9% (1980 : 6,5%).

Personnel employé

- Effectif du personnel de formation supérieure dans l'industrie et part dans les effectifs de l'industrie ("intensité en personnel") : 12973 universitaires ou 4,3% (1980 : 3,9%); 15606 diplômés ETS ou 5,1% (1980 : 4,5%); 626 diplômés ESCEA ou 0,2% (1980 : 0,2%).
- Prévisions concernant les effectifs en 1988 : 13920 universitaires (+ 7%), 16532 diplômés ETS (+ 6%); besoin supplémentaire le plus élevé 477 ingénieurs-électriciens ETS, 291 ingénieurs-informaticiens, 252 ingénieurs-électriciens, 214 informaticiens ETS.
- Personnel affecté à la R+D : 6048 universitaires (47% de tous les universitaires employés dans l'industrie), 6145 diplômés ETS (39%); personnel technique : 9668 personnes.
- Part du personnel de formation supérieure dans les effectifs de l'industrie : 9,5% (1980 : 8,9%).
- Secteur des services (sociétés d'ingénieurs-conseils, laboratoires de recherche privés, banques, compagnies d'assurances etc.) : effectifs des universitaires et accroissement depuis 1980 : 6020 (+ 27%); 1071 diplômés ETS (+ 35%); 689 diplômés ESCEA (+ 46%).

Financement de l'innovation :
institutions et services des banques

- La "Banque fédérale" (Eidgenössische Bank), qui est une société de financement et de participations de l'Union de Banques Suisses, prend des participations minoritaires et octroie des crédits de financement ayant un caractère de participations. Elle dispose de 80 millions de francs de fonds propres, ce qui lui permet d'avoir à disposition un potentiel considérable de prises de participations. Parmi les participations existantes, se trouvent également de véritables financements à risques élevés, au moyen desquels avant tout de jeunes entreprises sont soutenues lors de leur création et de leurs premières activités. De plus, l'Union de Banques Suisses dispose pour les petites et moyennes entreprises d'une équipe de spécialistes pour les conseils en économie d'entreprise et en technique financière.

- La Société de Banque Suisse dispose depuis plusieurs années de différents départements et de sociétés-filles qui se sont spécialisés dans l'assistance en conseils d'entreprises et en financements à risques. Ses services sont groupés depuis novembre 1984 dans le cadre du nouveau département "financements à risques et conseils d'entreprises", de la direction générale. Le domaine d'activités de ce secteur comprend les conseils structurel, financier et technique pour les entreprises, le financement à risques et les participations ainsi que le rôle d'intermédiaire entre entreprises.

Pour que ce département n'offre non seulement des solutions aux problèmes posés, mais puisse également contribuer à la réalisation de solutions par un soutien actif, des sociétés-filles sont à disposition disposant de moyens financiers propres de plus de 200 millions de francs. Il s'agit d'"INDELEC, Société Suisse d'Industrie Electrique" "SUISELECTRA, Société Suisse d'Electricité et de Traction" et de "Financements Spéciaux SA". Le domaine d'intervention de ces sociétés s'étend aux participations conventionnelles, au financement d'expansion d'entreprises, au financement de reprises de sociétés et au "Management Buy-Outs", ainsi qu'au financement de Venture Capital.

- Le Crédit Suisse offre depuis 1981 avec le "Crédit CS Arts et Métiers", une aide orientée sur la création et le développement d'entreprises, à des conditions favorables. Cet instrument de financement est en particulier destiné aux entrepreneurs de bonne réputation qui ont un besoin de fonds supplémentaires en cas d'ouverture ou de reprises de sociétés ou lors du financement de mesures de rationalisation ou d'expansion. Les garanties du crédit sont en règle générale la mise en gage d'une assurance sur la vie ou le cautionnement solidaire du propriétaire de l'entreprise. Les remboursements sont fixés tout d'abord selon le but du crédit octroyé et de manière flexible.

De plus, le Crédit Suisse a une autre société à disposition, la "Société anonyme de participations aux entreprises privées". L'objectif de cette société fondée en 1967 est de prendre des participations, limitées dans le temps, dans des petites et moyennes exploitations ou d'octroyer des prêts convertibles. L'entreprise dispose de plusieurs années d'expérience, d'excellents contacts avec l'industrie et de conseillers spécialisés. Elle peut, sur cette base, offrir aux entreprises moyennes des solutions optimales aux questions bancaires et d'exploitation, qui ont trait aux problèmes d'innovation et d'expansion.

- La Banque Populaire Suisse offre depuis 1979 le "Crédit BPS à des personnes exerçant une profession indépendante des arts et métiers ou une profession libérale" en vue du financement de la phase de lancement d'une institution. De plus, la Banque Populaire Suisse prend des participations également dans le domaine de l'innovation.

- La Banque Cantonale Vaudoise a constitué au début de 1983 un fonds de 10 millions de francs, destiné spécialement aux petites et moyennes entreprises du Canton de Vaud qui cherchent du capital-risque en vue de résoudre des problèmes de développement, de restructuration, de diversification et de succession. En collaboration avec le "Groupement pour la promotion du capital-risque" qui examine les demandes, la banque a jusqu'à aujourd'hui investi environ 7 millions de francs qui se répartissent sur 15 financements à risques élevés. Pour éviter les questions de prise de participations directes, ces financements s'adressent chaque fois directement aux propriétaires d'entreprises qui investissent personnellement des fonds dans leur entreprise et ne sont ainsi pas limités dans leur domaine de compétence et de responsabilité. Aucune forme de sûreté particulière n'est exigée du débiteur, à l'exception, évidemment, du nantissement de la part de capital-actions souscrite par le crédit accordé.

- La Banque Hypothécaire du Canton de Genève (BCG), détient depuis 1980 une part importante du capital de GESPLAN SA, société de conseils d'entreprises, spécialisée dans les problèmes des petites et moyennes exploitations ainsi que dans le capital-risque. Dans un deuxième temps, la BCG a créé en 1981, une institution juridiquement indépendante, PME-FINANCE SA. Ce fonds de garantie à vocation de société de financement à risques élevés a, pour but, l'assistance financière au profit des entreprises industrielles et commerciales et plus particulièrement genevoises. Ses prestations sont : l'octroi de garanties, en particulier sous forme de cautionnements pour des avances consenties par des tiers (banques, sociétés financières, assurances, etc.), l'octroi de prêts et crédits directs, l'assistance pour l'organisation et le financement de prises de participations, le concours lors de restructurations ou de fusions d'entreprises, l'organisation du lancement d'emprunts et participation à ces derniers, la quotation en bourse.

- Depuis lors, la Banque Cantonale de Berne, la Banque Cantonale du Jura et la Banque Cantonale de Soleure ont également pris des participations dans GESPLAN SA, pour collaborer avec cette entreprise de manière plus étroite en faveur des petites et moyennes entreprises, dans les régions respectives.

- Les mêmes objectifs sont poursuivis par PROMINDUS SA, qui est une société créée par la Banque Cantonale du Jura.

- La Banque Cantonale de Zurich finance par un fonds constitué en 1985 pour les investissements à risques, des projets d'entreprises tels que les innovations, les diversifications ainsi que les investissements de rationalisation et d'expansion, sous la forme de participations. Le fonds est de 10 millions de francs et est en particulier à disposition des petites et moyennes entreprises du Canton de Zurich. Pour apprécier et soutenir les projets d'innovation, la banque collabore avec SIGA Management SA, qui peut mettre à disposition une équipe qualifiée d'ingénieurs et d'économistes d'entreprise. La Banque Cantonale de Zurich finance aussi par ses "crédits d'affaires", les investissements initiaux des entreprises. De tels crédits - au nombre de 1'600 depuis fin 1984 -, qui englobent un volume de plus de 40 millions de francs et sont accordés sans garantie bancaire, comportent en partie également du capital-risque.

- Refindus Holding SA dont les actionnaires sont des banques cantonales et régionales, met également du capital-risque à disposition. Cette société a pour but le maintien avec succès de sociétés industrielles en augmentant leur rentabilité, si nécessaire par une réorientation de leurs activités. Refindus SA prend à cet effet des participations majoritaires de façon à pouvoir appliquer les mesures qui paraissent nécessaire de manière efficace et immédiate.

- La Banque Cantonale de Bâle dispose depuis le début de 1985 d'un fonds de financement de l'innovation et des risques élevés, en faveur de petites et moyennes entreprises situées dans la région de Bâle.

- La Banque Cantonale de Bâle-Campagne a fixé à fin avril 1985 une limite cadre de 10 millions de francs. Jusqu'à cette limite, la banque peut accorder des crédits de développement de l'économie pour lesquels les garanties et les modalités bancaires habituelles sont assouplies. En outre, la banque peut prendre des participations au capital propre d'entreprises qui méritent d'être encouragées. L'innovation, la diversification et la création de places de travail sont au centre de ces mesures d'encouragement à l'économie.

- Dans différents groupes de banques, on trouve d'autres exemples d'institutions de conseils et de financement de l'innovation et du capital-risque. Il y a lieu de mentionner que différentes banques cantonales (par exemple dans les cantons du Valais, d'Appenzell RE, de Schaffhouse, de Thurgovie, de Zoug) des solutions particulières pour la mise à disposition de capital-risque ont été

trouvées. Il faut mentionner en outre la " Holding di Promozione Industriale SA, Lugano " à la fondation de laquelle la Banca della Svizzera Italiana a considérablement participé. Cette entreprise établit des analyses sur la situation économique, soutient de nouvelles implantations dans le Canton du Tessin, offre ses services pour la solution de problèmes de développement et de personnel, met à disposition des canaux financiers et prend elle-même des participations.

- Enfin, des banques (notamment des banques régionales, des banques cantonales, des grandes banques et les Caisses Raiffeisen) se sont fortement engagées dans le cautionnement. Les 10 coopératives régionales de cautionnement des arts et métiers affiliées à l'Union suisse des coopératives de cautionnement des arts et métiers ont octroyé en 1984 au total plus de 600 cautionnements, pour un montant total d'environ 40 millions de francs. Leur activité est complétée par la Coopérative suisse de cautionnement des arts et métiers qui a cautionné 142 contrats pour un montant total de 16 millions de francs. La coopérative de cautionnement de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen a accordé depuis le début de 1980 environ 5 millions de francs de crédit d'innovation.

PUBLICATIONS RECENTES SUR LA GARANTIE DES RISQUES A L'INNOVATION

Les brochures suivantes analysent de manière critique la garantie des risques à l'innovation:

- Garantie des risques à l'innovation: la mauvaise voie
Fritz Ebner, secrétaire du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Bulletin de documentation économique 2/85, Société pour le développement de l'économie suisse
- Promotion de l'innovation et lois du marché
Walter Hamm, professeur à l'Université de Marburg an der Lahn, Publication du Vorort No. 40
- Innovation en économie de marché
Egon Tuchtfeldt, professeur Berne, Bulletin de documentation 3/85, Société pour le développement de l'économie suisse

Ces brochures peuvent être obtenues en retournant le bulletin ci-dessous au :

Comité romand, case postale 101, 1211 Genève 3

Veuillez me faire parvenir:

.....ex. du BDE no 2/85 (F. Ebner)

.....ex. du BDE no 3/85 (E. Tuchtfeldt)

.....ex. de la publication du Vorort no 40 (W. Hamm)

Adresse :
.....
.....
.....

Signature: Date: